



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de Mernel (35)**

n° MRAe 2018-006208

**Décision du 29 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)** reçue le 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage, dont la version actuelle a été approuvée en 2000, s'inscrit dans celle du plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration et pour lequel une évaluation environnementale sera produite (Cf. Décision de la MRAe du 13 juillet 2018) ;

**Considérant que** le projet de zonage correspond principalement à l'incorporation des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, à celle de l'habitat actuel situé en périmètre de protection (captages d'eau potable) à défaut d'une mise en conformité rapide et à une régularisation (secteurs raccordés non identifiés par le zonage actuel) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par les périmètres :

- du ScoT du Pays des Vallons de Vilaine et SAGE « Vilaine » porteurs d'enjeux et d'objectifs qualitatifs forts pour la ressource en eau (eaux de surfaces et souterraines notamment déclassées du fait des teneurs en nitrates) ;
- du bassin-versant du Combs (affluent de l'Aff), cours d'eau classé en mauvais état ;
- de protection d'un captage d'eau potable (les différents périmètres réglementaires étant proches de ou recoupant l'enveloppe urbaine du bourg) ;

**Considérant que** la charge moyenne de la station d'épuration principale (de 2009 à 2016), qui rejette ses eaux traitées dans le Combs, s'avère être de l'ordre de 360 EH au lieu des 170 EH annoncés déterminant ainsi une capacité résiduelle effective de moins de 140 EH qui ne sera pas compatible avec les besoins supplémentaires (74 logements) ;

**Considérant que** la qualité des dispositifs d'assainissement individuels n'est pas rapprochée de de la capacité épuratoire des sols alors que plusieurs hameaux ou villages sont proches de zones humides et de cours d'eau ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'**il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)** est soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 29 août 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la Région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex